



CHAPITRE 144

CHAPTER 144

Loi concernant la municipalité de Dollard
des Ormeaux

An Act respecting the municipality of
Dollard des Ormeaux

[Sanctionnée le 6 février 1958]

[Assented to, the 6th of February, 1958]

Préam-
hule.

ATTENDU que le conseil municipal de Dollard des Ormeaux a, par sa pétition, représenté que, par suite de développements domiciliaires et la subdivision des terres en culture comme lots à bâtir, les dispositions du Code municipal sont insuffisantes et que la corporation a besoin de pouvoirs additionnels;

Attendu qu'il est opportun de faire droit à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

C.M.,
a. 392a,
am.

1. L'article 392a du Code municipal est modifié, en remplaçant les deux derniers alinéas par les suivants:

"Tout règlement adopté en vertu du présent article ou toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé conformément aux dispositions suivantes:

Une assemblée publique des électeurs propriétaires doit être tenue, après l'adop-

Preamble.

WHEREAS the municipal council of Dollard des Ormeaux has, by its petition, represented that, as a consequence of housing developments and the subdivision of lands under cultivation into building lots, the provisions of the Municipal Code are inadequate and the corporation needs additional powers;

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 392a of the Municipal Code <sup>M.C.,
a. 392a,
am.</sup> is amended, by replacing the last two paragraphs by the following:

"Any by-law passed under this article dividing the municipality into districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected therein, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the buildings and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved, according to the following provisions:

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immove-

tion du règlement, au lieu, jour et heure fixés à cette fin par le conseil.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir, au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement, après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Elle est présidée par le maire ou le maire suppléant ou, en leur absence, par un conseiller.

Le secrétaire-trésorier lit le règlement soumis à l'approbation des électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, six des électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs propriétaires, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Lorsque le vote a lieu sur ce règlement, il est pris à la date fixée par le président de l'assemblée des électeurs et conformément à la procédure prescrite par les articles 372 à 387I du Code municipal. Toutefois, dans aucun cas le règlement ne peut être considéré comme approuvé par les électeurs, à moins qu'un tiers de ceux qui ont le droit de voter sur ce règlement et qui résident dans la municipalité n'aient exercé ce droit. Seuls sont admis à voter sur le règlement les électeurs propriétaires d'immeubles situés dans une zone ou un arrondissement auquel s'applique le règlement ou la partie du règlement qu'il s'agit de modifier ou d'abroger."

Règle-
menta-
tion.

2. Le conseil peut faire des règlements:

a) Pour décréter qu'aucun permis de construction ne sera accordé, à moins que le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé conformément à l'article 2175 du Code civil.

ables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence, by a councillor.

The secretary-treasurer shall read the by-law submitted to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, six of such electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, a suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

When the vote is held on this by-law, it shall be taken on the date fixed by the chairman of the meeting of electors and according to the procedure prescribed by articles 372 to 387I of the Municipal Code. However, the by-law may never be considered as approved by the electors, unless a third of those who are qualified to vote on the same and who reside in the municipality have voted. The electors who are owners of immoveables situated in a zone or district in which applies the by-law or part of the by-law to be amended or repealed shall only be admitted to vote on the same."

2. The council may make by-laws:

a. To enact that no building permit shall be granted unless the ground upon which each contemplated building is to be erected including its dependencies appears as a separate lot on the official plan of the cadastre or on the subdivision plan made and deposited in conformity with article 2175 of the Civil Code.

Regul-
ating
power.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture.

b) Pour établir un tarif des honoraires exigibles pour l'émission du certificat d'approbation prévu au paragraphe a du présent article. Ces honoraires ne doivent pas excéder vingt-cinq dollars, s'il s'agit d'une construction pour fins de résidence, et deux cents dollars, s'il s'agit d'une construction pour fins industrielles ou commerciales.

"surintendant".

3. Le conseil peut, pour assurer l'exécution de ses ordonnances, décréter, par résolution, la création d'une charge municipale, dont le titulaire sera appelé "surintendant" et qui sera investi de tous les droits, pouvoirs, privilèges et obligations de l'inspecteur municipal et de l'inspecteur agraire.

Durée d'office.

Le surintendant reste en fonction durant le bon plaisir du conseil, quoiqu'il ait été engagé pour un temps déterminé.

Remplace inspecteurs.

La nomination d'un tel officier dispense la corporation de l'obligation de nommer un inspecteur municipal et un inspecteur agraire.

Condition de l'obtention du permis.

4. Le conseil peut faire des règlements pour décréter qu'après le dépôt d'un plan de subdivision, aucun permis de construction ne sera accordé sur des lots de telle subdivision avant que la rue en front du lot sur lequel on se propose de construire ait été ouverte et nivelée, puis donnée ensuite à la corporation par le propriétaire du terrain subdivisé.

Subdivision de lots.

5. Le conseil peut faire des règlements pour régler la subdivision, l'annulation de subdivisions de lots situés dans les limites de la municipalité; pour obliger les propriétaires à soumettre leurs plans de subdivisions à l'approbation du conseil quinze jours avant leur présentation au ministre qui a charge du cadastre, pour enregistrement; pour prohiber telles subdivisions lorsqu'elles ne coïncident pas avec le plan général de la municipalité, et pour obliger les propriétaires de rues et ruelles privés, à indiquer que lesdites rues et ruelles n'appartiennent pas à la municipalité.

This provision does not apply to buildings erected for agricultural purposes on lands under cultivation.

b. To fix a scale of dues to be paid to the municipality for the granting of the certificate of approval provided for in paragraph a of this section. These dues shall not exceed twenty-five dollars, in the case of a construction for residential purposes, and two hundred dollars, in the case of a construction for industrial or commercial purposes.

3. To ensure the execution of its orders, the council, by resolution, may create a municipal office the holder of which shall be called the "superintendent" and who shall be vested with all the rights, powers, privileges and obligations of the municipal inspector and of the rural inspector.

"superintendent".

The superintendent shall remain in office during the pleasure of the council, although he may have been hired for a fixed period.

Term of office.

The appointment of such officer shall free the corporation of the obligation of appointing a municipal inspector and a rural inspector.

Replacing inspectors.

4. The council may make by-laws to enact that, after a subdivision plan has been deposited, no building permit shall be granted on lots of such subdivision, before the street in front of the lots on which it is proposed to build has been opened and levelled and afterwards given to the corporation by the owner of the subdivided land.

Condition to obtaining permit.

5. The council may make by-laws to regulate the subdivision or cancellation of the subdivision of lots situated within the limits of the municipality; to compel the proprietors to submit their subdivision plans for the approval of the council fifteen days before their presentation to the minister in charge of the cadastre, for registration; to prohibit such subdivisions whenever the same do not coincide with the general plan of the municipality, and to compel the owners of private streets and lanes to indicate that the same do not belong to the municipality.

Subdivision of lots.

Taxe
spéciale.

6. Le conseil peut, dans le but de rencontrer les sommes dépensées pour la construction d'aqueduc, puits publics, citernes ou réservoirs et les intérêts desdites sommes, imposer, par règlement, en tout ou en partie, sur tous les propriétaires ou occupants d'immeubles de la municipalité ou sur ceux pour le bénéfice desquels ces améliorations sont faites, une taxe spéciale annuelle répartie, soit en raison de l'étendue du front de ces immeubles, soit d'après la superficie ou leur évaluation. Cette taxe spéciale est imposée et prélevée, même dans le cas où les propriétaires ou occupants de ces immeubles ne se serviraient pas de l'eau de l'aqueduc; pourvu que la corporation ait signifié à ces propriétaires ou occupants qu'elle est prête à conduire l'eau à ses frais, jusqu'à l'alignement de la rue vis-à-vis leurs terrains respectifs.

6. The council may, by by-law, in order to pay the sums expended in the construction of waterworks, public wells, cisterns or reservoirs, and the interest on such sums, impose, wholly or in part, on all the owners or occupants of immoveables in the municipality or on those for whose benefit such improvements are made, an annual special tax apportioned proportionately either to the frontage of such immoveables, or to their area or valuation. Such special tax shall be imposed and levied, even if the owners or occupants of such immoveables do not avail themselves of the water from the waterworks, provided that the corporation has notified such owners or occupants that it is prepared, at its own expense, to bring the water to the line of the street opposite their respective lands.

Special
tax.

Travaux.

7. Le conseil peut décréter, par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la municipalité et par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueduc et d'égouts qu'il juge nécessaires au développement général de la municipalité sur certaines rues.

7. The council may order, by by-law approved by the electors of the municipality who are property-owners and by the Minister of Municipal Affairs, upon recommendation of the Quebec Municipal Commission, the works for the waterworks and sewers it deems necessary for the general development of the municipality on certain streets.

Works.

Cotisa-
tion.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation du règlement et la négociation de l'emprunt, sont défrayés au moyen d'une cotisation basée sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la municipalité.

The cost of such works and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-law and the negotiation of the loan, shall be paid by an assessment based upon the valuation of all the taxable immoveables of the municipality.

Assess-
ment.Charge
sur pro-
priétaire.

Ce règlement doit décréter que le coût ou partie du coût de ces travaux est chargé aux propriétaires qui en bénéficieront et sera payable par chacun d'eux, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueduc et d'égouts, au moyen d'une taxe spéciale imposée sur leurs immeubles, à raison de l'évaluation d'eux.

Such by-law shall order that the cost or part of the cost for such works shall be charged to the owners who are to benefit thereby and shall be payable by each of them, as soon as they start to avail themselves of the said waterworks and sewerage systems, by means of a special tax imposed on their immoveables, in proportion to the valuation thereof.

Charge to
owners.Intérêt,
etc.

Cette taxe portera intérêt à compter de l'usage que chacun fera desdits services et sera divisée en vingt versements égaux et sera prélevé pendant vingt années consécutives.

Such tax shall bear interest as from the use being made of such services by each owner, shall be divided into twenty equal payments and shall be levied during twenty consecutive years.

Interest,
etc.Rôle de
percep-
tion.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi quant

Upon the completion of the works a collection roll shall be made according to

Collection
roll.

à sa confection, son approbation et sa contestation, s'il y a lieu, démontrant la partie de cette taxe imposée sur les immeubles des propriétaires qui bénéficieront desdits travaux lorsqu'ils en feront usage.

Entrée
au rôle.

Cette taxe imposée sur les immeubles qui bénéficieront desdits travaux et qui deviendra échue en vingt versements, tel que susdit, devra être entrée au rôle de perception ordinaire chaque année, dès que les propriétaires de ces immeubles commenceront à se servir desdits services.

Fonds
d'amor-
tissement.

Cette taxe spéciale, dès que perçue, devra être versée au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par les propriétaires de tous les immeubles imposables de la corporation.

Appro-
bation.

8. Nonobstant les dispositions de l'article 758 du Code municipal et sous réserve des dispositions de l'article 24 de la Loi de la Commission municipale de Québec, les emprunts de la corporation sont décrétés par règlement qui, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, doit être approuvé par les électeurs propriétaires d'immeubles imposables, conformément au présent article, et subséquemment autorisé par le ministre des affaires municipales et la Commission municipale de Québec.

Assemblée
publique.

Une assemblée publique des électeurs municipaux doit être tenue après l'adoption d'un tel règlement, au lieu, au jour et à l'heure fixés par le conseil à cette fin.

Tenue.

Cette assemblée doit être tenue entre sept heures et dix heures du soir au plus tard le quinzième jour de la date de l'adoption du règlement après un avis de convocation d'au moins cinq jours francs donné par le secrétaire-trésorier.

Prési-
dence.

Elle est présidée par le maire ou le pro-maire, ou, en leur absence, par un conseiller.

Procé-
dure.

Le secrétaire-trésorier, agissant comme secrétaire de l'assemblée, lit le règlement et soumet celui-ci aux électeurs présents et habiles à voter sur ce règlement. Si, avant qu'il se soit écoulé une heure depuis l'ouverture de l'assemblée, dix électeurs présents demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs

law as to its making, approval and contestation, if need be, establishing the portion of such tax imposed on the immoveables of the owners who will benefit by such works when they make use thereof.

Such tax, imposed on the immoveables benefitting by such said works and which shall become due in twenty payments, as aforesaid, shall be entered on the ordinary collection roll each year, as soon as the owners of such immoveables start using such services.

Entry
in roll.

Such special tax, as soon as collected, shall be paid into the sinking-fund applied to the payment of the annual reimbursements of the loans payable by the owners of all the taxable immoveables of the corporation.

Sinking-
fund.

8. Notwithstanding the provisions of article 758 of the Municipal Code and subject to the provisions of section 24 of the Quebec Municipal Commission Act, the loans of the corporation shall be ordered by by-law which, to come into force and effect, must be approved by the electors who are owners of taxable immoveables, in conformity with this section, and subsequently authorized by the Minister of Municipal Affairs and by the Quebec Municipal Commission.

Approval.

A public meeting of the municipal electors who are owners of taxable immoveables shall be held after the passing of such by-law, at the place, on the day and at the time fixed by the council for such purpose.

Public
meeting.

Such meeting shall be held between seven and ten o'clock in the evening, on or before the fifteenth day after the date of the passing of the by-law, after the secretary-treasurer has given a notice of convocation of at least five clear days.

Holding.

Such meeting shall be presided over by the mayor or the acting mayor or, in their absence by a councillor.

Presi-
dency.

The secretary-treasurer, acting as secretary of the meeting, shall read the by-law and submit it to the electors present and qualified to vote on such by-law. If, within one hour of the opening of the meeting, ten electors who are present demand that such by-law be submitted for the approval of the municipal electors

Proce-
dure.

municipaux propriétaires d'immeubles imposables, le président de l'assemblée doit fixer le jour du vote sur ce règlement, à une date appropriée dans les quarante jours suivant cette assemblée; dans le cas contraire, le règlement est réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Appro-
bation.

Dans le cas où l'emprunt contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, il faudra qu'au moins un cinquième des électeurs propriétaires intéressés et présents à l'assemblée demandent que le règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables, pour que le président de l'assemblée puisse fixer le jour du vote sur ce règlement.

Vote.

Lorsqu'en vertu du présent article, un règlement d'emprunt doit être soumis à l'approbation des électeurs, le vote est pris en la manière prévue par les articles 372 à 3871 du Code municipal.

Entrée en
vigueur.

9. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

who are owners of taxable immoveables, the chairman of the meeting shall fix, for voting on such by-law, suitable date within the forty days following such meeting; otherwise the by-law is deemed to have been approved by the electors.

In the case of a loan made for works the cost of which must be borne by the property-owners of one part only of the municipality, at least one-fifth of the elector-proprietors concerned and present at the meeting must demand that the by-law be submitted for the approval of the municipal electors who are owners of taxable immoveables in order for the chairman to fix the date for voting on such by-law.

Approval.

When under this section a loan by-law must be submitted for the approval of the electors, the vote shall be taken in the manner provided for by sections 372 to 3871 of the Municipal Code.

Vote.

9. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming
into force.